

## Fiche n°22 :

### Le délit de faux

#### ➤ Référence textuelle :

**Article 441-1 du Code pénal:** « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

*Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »*

#### ➤ Éléments matériels :

- **le support** : la définition est suffisamment large ce qui permet d'englober à la fois le support écrit, et tous les supports (informatiques, numériques,...) liés ou issus des nouvelles technologies.

Il est en revanche exigé qu'il s'agisse d'un document **ayant une valeur probatoire**<sup>1</sup>.

Aujourd'hui on tend à admettre qu'un document dépourvu, de par sa nature, de force probante (**cas des documents comptables**) puisse constituer un faux dès lors qu'il produit certains effets juridiques.<sup>2</sup>

Dés lors, il convient de se référer à **l'utilisation du document** (ses effets juridiques), plutôt qu'à sa nature.

- **L'altération de la vérité** : elle peut être de deux types :
  - **falsification matérielle** : altération physique du document, soit une atteinte à l'authenticité du document.
  - **falsification intellectuelle** : c'est l'énonciation de données inexacts
- **Le préjudice**<sup>3</sup> : il peut être social, moral ou matériel . L'expression « faux (...) **de nature à causer un préjudice** » signifie qu'il est seulement nécessaire que la falsification soit préjudiciable, non que le préjudice soit effectif (préjudice actuel ou éventuel).

---

<sup>1</sup> Ex : rapport d'un commissaire aux comptes, d'un PV d'assemblée générale de société, bordereau Dailly

<sup>2</sup> Cas célèbre des factures de complaisance constitutives d'un faux qui permettait un montage comptable : Cass. Crim. 23 novembre 2005

<sup>3</sup> il est aujourd'hui déduit de l'existence même du faux

➤ **Élément moral** :

- **L'intention frauduleuse** : soit la conscience de l'absence d'authenticité du document, de la donnée.
- **La conscience de causer un préjudice**

➤ **Sanctions** : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

➤ **Prescription de l'action publique** : Point de départ au jour de la réalisation de l'infraction.